

NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS DES ACTES DU REGISTRE		NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS DES ACTES DU REGISTRE	
	Principal.	Supplém.		Principal.	Supplém.
Michiels Jeanne Marie	124		Van Bollen Jeanne Marie Blanche	37	
us Marie Thérèse	131		Van Bommel Jean Baptiste	119	
us Henri	89		Vancostenberg Anne Marie Narcise	138	
us Caroline	54		Vandenbranden Jean François	114	
us Guillaume Joseph	51		Vandewael Marie Rosalie	164	
us Marie Thérèse	31		Vandewerckhout Gustave	13	
us Marie Thérèse	24		Vandergaten Guillaume	166	
us Henri	12		Vanderlinden Anne Marie	47	
Nys Marie Julie	56		us Jean Joseph	48	
Nys Guillaume	24		us Henri Florent	108	
Opienberg Jeanne Marie	102		us Fère	121	
Sas Jeanne Marie	110		us Marie Catherine	176	
us Marie Adèle	26		Vanderveester Jeanne	84	
Sera Ferdinand	155		Vanderstraeten Jean	50	
Selliers Marie Anne	41		Vandewes Jules	132	
Sest Jeanette	95		Vandoren Félix	93	
Suttemans Marie Mathilde	69		Vandoo Marie Josephine Louise	34	
Thassies Nestor Adolphe Joseph	43		us Fère Joseph	160	
Thaetjens Anne Marie	37		us Jean Joseph	64	
Thoenyans Marie Thérèse	104		Vandoburg Félix	3	
Thoukens Joss	52		Vandoppen Emile	164	
Thuytens Anne Catherine Florence	94		us Marie Victoire	61	
Toussaints Antoine	77		Vanduyt Jeanne Marie	86	
Toussaints Honoré	124		Vanduyt Jeanne Julie	74	
Toussaints Joseph	44		Vanduyt Pauline	90	
Uas Jean François	130		Vanduyt Frédéric	73	
us Catherine	28		Vermans Louis Eugène Adolphe	16	
Ueffs Maurice	81		Verschaeten Marie Louise	55	
Vandenoey Guillaume	4		Vlaminckx Félix	82	
Vandennas Elisabeth	92		Vlaesbeek Guillaume	146	
us Emile Henri	85		Vlaesbeek Guillaume	123	
us Jean Baptiste	73		us Fère Albert	123	
us Marie François Joseph	67		Wauters Clementine	14	
us Albert Marie Christophel	17		us Joseph	96	
Vandey Fère	127				
us Henri	36				
Vandenbrouck Jean François	116				
us Jean Philippe	25				

Certificat Notable par nous soussigné Officier de l'état civil de la Commune d'Overpelt, la présente table Alphabétique, avec table Alphabétique du registre Supplémentaire, le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre.

[Signature]

PROVINCE DE BRABANT.

Arrondissement de Bruxelles.

REGISTRE

AUX

ACTES DE MARIAGES ET DE DIVORCES

POUR L'AN MIL HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE.

Par Nous *[Signature]* Juge du tribunal de première instance séant à *[Signature]* Bruxelles, Province de Brabant, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations des **Mariages** et des **Divorces**, pendant l'année mil huit cent soixante-quatorze, a été coté et parafé par premier et dernier feuillets, et contient *[Signature]* *[Signature]*

Fait double, le

[Signature]

Décembre Mil huit cent soixante-treize.

[Signature]

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 1

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le sept du mois de janvier à neuf heures du matin, devant nous
Guillaume Van Belle, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe.
Arrondissement de Namur, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale Jean Baptiste Verhaegen,
muni de domicile à La Hulpe, né à Wijnhout le vingt-neuf juin mil huit cent trente deux, fils majeur de
Jean Verhaegen, cultivateur domicilié à Wijnhout et consentant et de Jeanne Christine Die-
richs, d'une part.
Et Marie Thérèse Josephine Charlier, cultivatrice domiciliée à Overysehe y née le trois décembre mil
huit cent quarante six, fille majeure de Jean Baptiste Charlier, et de Jeanne Marie Ruyss, coypins
cultivateurs domiciliés à Overysehe et consentant d'autre part.
Les comparants déclarent avoir été leurs conventions matrimoniales devant maître Vismancien,
notaire à La Hulpe le cinq janvier mil huit cent soixante-quatorze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune à La Hulpe le vingt-neuf et trente décembre mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Louis Verhaegen, âgé de trente trois ans, muni de domicile à La Hulpe frère de l'époux,
François Hettin, âgé de trente trois ans, négociant, domicilié à Wijnhout beau frère de l'époux, Jean Baptiste
Charlier, âgé de trente quatre ans, et de Joseph Michel Charlier, âgé de trente trois ans, tous deux cultivateurs
domiciliés à Overysehe, frères de l'époux.
Après lecture faite du présent acte ont signé avec nous.

B. Verhaegen, J. Charlier, J. B. Charlier
S. H. Hettin, L. Verhaegen, Fr. Hettin, J. Charlier, J. M. Charlier

ACTE DE MARIAGE, N° 2

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le sept du mois de janvier à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Belle, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe.
Arrondissement de Namur, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale Ange Van Baer,
jardinier domicilié à La Hulpe, né à Corbeil-Eglise le dix-neuf mars mil huit cent dix, fils
de Anne Catherine Hecker et de Jeanne Marie Tardain, fils majeur de feu Sieur Van Baer,
dont les parents sont décédés et de Jeanne Marie Dehempnaer dont les parents sont également
décédés d'autre part.

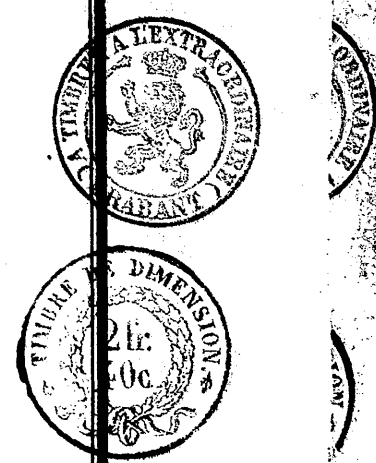
Et Eleonore Corthals, journalière, domiciliée à Overysehe, née à Orpè le treize floral
an dix-neuf, fille de Jean Baptiste Decker, et de Antoine Charlier, fille majeure de feu François
Corthals dont les parents sont décédés et de feu Thérèse Noël dont les parents sont également décédés d'autre
part.
Les comparants déclarent solennellement que les lieux de domicile et de naissance de chacun d'eux sont inconnus.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune à La Hulpe le vingt-neuf décembre mil huit cent soixante-quatorze et quatre janvier mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Sieur Dehempnaer, âgé de cinquante trois ans, journalier domicilié à Heverlee, beau frère de l'époux,
Léon Van Lee, âgé de quarante deux ans, cultivateur, Sieur Van Lee, âgé de quarante neuf ans, cultivateur et
de Sieur Bouffé, âgé de trente sept ans, garde Champêtre, tous trois domiciliés à Overysehe. Les trois derniers
tenons déclarer n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte les époux et le futur témoin ont déclaré se savoir signer et ont déclaré et bien
demander les noms et signatures.

V. Van Lee, P. Van Lee, J. Bouffé

Requis et Annotations
diverses.



ACTE DE MARIAGE, n° 7

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le quinze du mois d'avril à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Guillaume Schack,
jeune cultivateur domicilié à Overysehe, y né le dix avril mil huit cent trente six, fils unique de Jean Guili-
laume Schack, et de Jeanne Marie Heis, cultivateurs, domiciliés à Overysehe les parents et comen-
tants d'une part:
Et Anne Post, servante, domiciliée à Overysehe, y née le vingt-cinq septembre mil huit cent quarante
deux, fille unique de Martin Joseph Post, et de Anne Kump, cultivateurs, conjoints domiciliés à Overysehe
les parents et commentants d'autre part:
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandervelde notaire à
Overysehe le deux avril mil huit cent soixante-quatorze.

Renvois et Annotations
diverses:

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les cinq et douze avril mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Leonard Van Gampel, âgé de vingt-neuf ans, mineur, domicilié à Etterbeek, beau frère de l'époux,
Joseph Post, âgé de quarante-un ans, boncheur, cousin de l'épouse, Jacques Post, âgé de quarante ans, tailleur,
et de Pierre Post, âgé de vingt-sept ans, cultivateur, frères de l'époux, domiciliés à Overysehe.
Après lecture faite du présent acte, l'époux, la mère de l'époux et la père et mère de l'épouse ont déclaré ne
avoir signés étant illettrés, l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

Post E. Van Gampel J. Post P. Post
P. Post

ACTE DE MARIAGE, n° 8

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le quinze du mois d'avril à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Antoine Baudens,
journalier, domicilié à Overysehe, y né le neuf novembre mil huit cent quarante huit, lequel a
été fait et la matrice notariale ainsi qu'il conste du Certificat ci-joint, fils unique de Jean Baptiste Baudens,
et de Marie Joseph Lallier, cultivateurs, conjoints domiciliés à Overysehe les parents et commentants d'une part:
Et Marie Elisabeth Kump, journalière, domiciliée à Overysehe, y née le vingt-sept septembre mil huit cent
vingt-quatre, fille unique de Henri Kump et de Marie Justine Arnicht, cultivateurs, conjoints domiciliés à Overy-
sehe les parents et commentants d'autre part:
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandervelde notaire à Overysehe le deux
avril mil huit cent soixante-quatorze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les cinq et douze avril mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: François Baudens, âgé de vingt-deux ans, cultivateur, frère de l'époux, Jean François Arnicht, âgé
de quarante-quatre ans, cultivateur oncle de l'épouse, Michel Michiels, âgé de trente-trois ans, négociant, et de Alphonse
Lallier, âgé de vingt-huit ans, mineur, tous domiciliés à Overysehe. Les deux derniers témoins déclarent n'avoir aucun
degré de parenté avec les époux et après lecture faite du présent acte l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne
avoir signés étant illettrés, l'épouse, le père et mère de l'époux, le père de l'épouse et le père de l'épouse ont signé avec nous.

A. Baudens H. Arnicht M. Michiels A. Lallier
J. Baudens H. Arnicht M. Michiels A. Lallier

ACTE DE MARIAGE, n° 9

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le dix-huit du mois d'avril à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean Baptiste Van Gheffen,
journalier à Overysehe, précédemment à Etterbeek, né le dix-huit septembre mil huit cent vingt, fils unique de Guil-
laume Van Gheffen, journalier, domicilié à Etterbeek, ses parents et commentants et de Marie Elisabeth Debrau, d'une part:
Et Anne Marie Gommers, journalière, domiciliée à Overysehe, y née le trente janvier mil huit cent trente-quatre
fille unique de Jean Adolphe Gommers, et de Sébastien Kump, journaliers domiciliés à Overysehe les parents et
commentants d'autre part:
Les comparants déclarent reconnaître pour leur enfant légitime la nommée Sébastienne Gommers, née à
Overysehe le dix-huit novembre mil huit cent soixante-sept.

Renvois et Annotations
diverses:

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle d'Etterbeek les cinq et douze avril mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Joseph Post, âgé de trente-trois ans, tailleur, beau frère de l'époux, Louis Dierckx, âgé de vingt-quatre
ans, mineur, Gommers Pierre, âgé de trente-trois ans, journalier, frère de l'épouse, et Samuel Jean Baptiste, âgé de six
quatre-vingt-deux ans, garde champêtre tous domiciliés à Overysehe. Les deux derniers témoins déclarent n'avoir aucun
degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte l'époux, le père de l'époux, l'épouse et la mère de l'épouse ont déclaré ne
avoir signés étant illettrés, l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

J. Post P. Dierckx J. Baudens J. Baudens

ACTE DE MARIAGE, n° 10

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le vingt du mois d'avril à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Henri Hans, journalier,
domicilié à Overysehe, y né le vingt avril mil huit cent trente, fils unique de Jean François Hans, dont les
parents sont décédés, et de Jeanne Van der Schueren, dont les parents sont inconnus d'une part:
Et Jeanne Schueren, journalière, domiciliée à Overysehe, y née le trois mai mil huit cent trente-huit, fille unique de Jean Baptiste
Schueren, dont les parents sont décédés, et de Jeanne Marie Sterckx, dont la mère est décédée et le père est inconnu d'autre part:
Les comparants déclarent reconnaître pour leur enfant légitime la nommée Anne Schueren, née à Overysehe le vingt avril mil
huit cent soixante-quatre.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les cinq et douze avril mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Pierre Lina, âgé de trente-huit ans, cardeur, Brabant Jean François, âgé de vingt-neuf ans, mineur,
Victor Dehaeck, âgé de vingt-sept ans, journalier, et de Henry acris, âgé de vingt-sept ans, domestique, tous domiciliés
à Overysehe. Les deux derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte l'époux a déclaré ne savoir signer étant illettré, l'épouse et les témoins ont signé avec
nous.

J. Schueren P. Dierckx J. Baudens J. Baudens

ACTE DE MARIAGE, N° 11

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le deux du mois de mai à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyghe
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean François Vanlock, journalier, domicilié à Overyghe, y né le quatre-vingt-neuf mil huit cent quarante-cinq, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Vanlock et de Marie Thérèse Vanlock, journaliers, conjoints, domiciliés à Overyghe, ici présents et consentants d'une part.

Et Louise Winters, journalière, domiciliée à Overyghe, y née le quatre-vingt-neuf mil huit cent quarante-cinq, fille majeure de Guillaume Winters, journalier, domicilié à Overyghe, y né le quatre-vingt-neuf mil huit cent quarante-cinq, et de Jeanne Catherine Guss, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux et six mai mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Antoine Vanlock, âgé de vingt-neuf ans, charretier, frère de l'époux, Victor De Haet, âgé de vingt-sept ans, journalier, Charles Charlier, âgé de vingt-quatre ans, boulanger, et de Jean Baptiste Brantier, âgé de trente-quatre ans, garde-champêtre, tous domiciliés à Overyghe. Les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte d'époux, le père et mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et la demoiselle ont signé avec nous.

J. Vanlock A. Vanlock J. De Haet C. Charlier J. Brantier
L. Winters

ACTE DE MARIAGE, N° 12

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le deux du mois de Mai à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyghe
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean Joseph Bombarda, journalier, domicilié à Overyghe, né à Houtenberg, le six juin mil huit cent cinquante, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Henri Bombarda, dont les parents sont décédés, et de Jeanne Catherine Demuyder, dont les parents sont également décédés d'une part.

Et Pauline Vanbover, servante, domiciliée à Overyghe, y née le vingt-sept mars mil huit cinquante-trois, fille majeure de Jean Baptiste Vanbover, et de Anne Catherine Gatenoster, journaliers, conjoints, domiciliés à Overyghe ici présents et consentants d'autre part.

Les comparants déclarent reconnaître pour leur enfant légitime François Joseph Vanbover né à Overyghe le vingt-six novembre mil huit cent-soixante-dix, fils de Pauline Vanbover.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les trois et six mai mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Joseph Gillekens, âgé de trente-cinq ans, journalier, domicilié à Houtenberg, beau-frère de l'époux, Louis Charlier, âgé de vingt-deux ans, journalier, Victor De Haet, âgé de vingt-sept ans, journalier, et de Alphonse Brice, âgé de vingt-huit ans, menuisier, tous trois domiciliés à Overyghe; les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte d'époux, le père et mère de l'époux, ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et la demoiselle ont signé avec nous.

J. Bombarda P. Vanbover J. Gillekens L. Charlier V. De Haet
A. Brice

ACTE DE MARIAGE, N° 13

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le vingt du mois de Mai à dix heures du matin, devant nous
Henri Bot, Bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyghe
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Pierre Vanacker, journalier, domicilié à Overyghe, y né le vingt-neuf octobre mil huit cent trente-huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Pierre Vanacker, dont les parents sont décédés, et de Jeanne Elisabeth Winters, dont les parents sont également décédés d'une part.

Et Elisabeth Winters, journalière, domiciliée à Overyghe, y née le onze novembre mil huit cent trente-deux, fille majeure de Guillaume Winters, sans profession, domicilié à Overyghe, y né le quatre-vingt-neuf mil huit cent quarante-cinq, et de Jeanne Elisabeth Decker, d'autre part.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Vandeveld, notaire à Overyghe, le dix-sept mai mil huit cent soixante-quatorze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dix et dix-sept mai mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Philippe Vansan, âgé de trente-huit ans, cultivateur, domicilié à Overyghe, frère de l'époux, Jean François Mahant, âgé de vingt-huit ans, menuisier, domicilié à Overyghe, cousin de l'époux, Jean François Wiers, âgé de trente ans, menuisier, domicilié à La Hulpe, et de Emille Christian Janssens, âgé de quarante ans, plafonneur, domicilié à Overyghe. Le dernier témoin déclare n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, l'époux et le père de l'époux ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

P. Vansan Ph. Mahant J. Mahant J. Wiers
H. Bot

ACTE DE MARIAGE, N° 14

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le vingt-un du mois de Mai à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyghe
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Clement Guss, journalier, domicilié à Overyghe, y né le deux janvier mil huit cent cinquante, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Jean François Guss, journalier, domicilié à Overyghe, ici présents et consentants, et de Jeanne Elisabeth Gommers d'une part.

Et Elisabeth Vandembenden, journalière, domiciliée à Overyghe, y née le cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, fille majeure de Joseph Vandembenden, et de Anne Marie Vandembenden, journaliers, conjoints, domiciliés à Overyghe ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les trois et six mai mil huit cent soixante-quatorze et celle des dix et dix-sept d'ice.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Félix Geyssens, âgé de trente-deux ans, journalier, beau-frère de l'époux, Jean Baptiste Brantier, âgé de trente-cinq ans, garde-champêtre, Engelbert Vandembenden, âgé de vingt-quatre ans, frère de l'époux, journalier, et de Ferdinand Bergiers, âgé de quarante-huit ans, négociant, tous domiciliés à Overyghe; les deux témoins et quatrième témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte d'époux, le père de l'époux, l'épouse et mère de l'époux, les premier et troisième témoins ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux, les deuxième et quatrième témoins ont signé avec nous.

C. Guss E. Vandembenden F. Geyssens J. Brantier
F. Bergiers

Feuillet

Renvois et Annotations
diverses.



LETTRE G.

ACTE DE MARIAGE, N° 15

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le vingt-huit du mois de Mai à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssche Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Jean Baptiste Deroye, journalier, domicilié à Droybourg, y né le vingt-cinq d'août mil huit cent quarante-sept, lequel a satisfait à la milice nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Ferdinand Boischot, et de Marie Elisabeth Mertens, journalière, domiciliée à Droybourg, ici présente et consentante d'une part:
Et Anne Catherine Cheys, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le huit août mil huit cent quarante-huit, fille majeure de Pierre Cheys, journalier, domicilié à Overyssche, ici présent et consentant, et de Jeanne Catherine Dargart, d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Beckers notaire à Tournai le dix mai mil huit cent soixante-quatorze, et reconnaître pour leur enfant légitime Elisabeth Cheys née à Overyssche le dix-huit novembre mil huit cent soixante-trois, fille de Anne Catherine Cheys.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de Droybourg les dix-sept et vingt-quatre mai mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Leopold Sanderschick âgé de trente deux ans, journalier domicilié à Droybourg, Lambert Saumerbeck âgé de vingt-trois ans, cultivateur, domicilié à Droybourg, Jean François Blanpain, âgé de cinquante quatre ans, teneur de livres, Jean Baptiste Lamiel, âgé de cinquante un ans, garde-champêtre, tous deux domiciliés à Overyssche. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte de mariage et la mine de l'époux ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, les époux et les témoins ont signé avec nous.

J. B. Deroye et A. C. Cheys
J. F. Blanpain et J. B. Lamiel
J. B. Mertens et J. C. Bergiers

ACTE DE MARIAGE, N° 16

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le treize du mois de Mai à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssche Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Jean Baptiste Deroye, journalier, domicilié à Overyssche, né à Bruxelles le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur et naturel non reconnu de Marie Deroye d'une part:
Et Marie Catherine Deboux, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le treize août mil huit cent cinquante six, fille mineure de Antoine Deboux et de Thérèse Van deroyen, journaliers, conjoints, domiciliés à Overyssche ici présents et consentants d'autre part.

Les comparants et les témoins déclarent sous serment que les lieux de dernier domicile et de décès de la susdite Marie Deroye, mère de l'époux, leur sont inconnus.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dix et dix-sept mai mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Joseph Lamiel, âgé de vingt-neuf ans, marchand de Charbon, Louis Chablon, âgé de vingt-deux ans, boucher, Victor Desmet âgé de vingt-sept ans, tonnelier, et de Jean François Malvaux, âgé de vingt-neuf ans, menuisier, tous domiciliés à Overyssche. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte l'époux, l'épouse et les père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et les témoins ont signé avec nous.

J. Lamiel et L. Chablon
V. Desmet et J. F. Malvaux
J. B. Deroye et M. C. Deboux

ACTE DE MARIAGE, N° 17

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le treize du mois de Mai à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssche Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Jean Baptiste Deroye, journalier, domicilié à Overyssche, y né le trois novembre mil huit cent cinquante, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Joseph Mertens, et de Jeanne Catherine Bergiers, journaliers, conjoints, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'une part:
Et Elisabeth Sommevoey, journalière, domiciliée à Overyssche, précédemment à Ixelles, née à Overyssche le sept juillet mil huit cent quarante sept, fille majeure de feu Pierre Sommevoey, dont les parents sont décédés, et de Jeanne Catherine Lamiel, dont les parents également décédés d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle d'Ixelles les treize et dix-huit mai mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Louis Meus, âgé de vingt-deux ans, tourneur en fer, domicilié à Ixelles, Louis de Liqueux, Guillaume Flon, âgé de vingt-quatre ans, journalier, Jean François Bergiers, âgé de quarante ans, cultivateur, et de Jean Baptiste Lamiel, âgé de cinquante six ans, garde-champêtre, tous trois domiciliés à Overyssche. Les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'épouse, le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous.

J. B. Mertens et J. C. Bergiers
J. L. Meus et G. Flon
J. F. Bergiers et J. B. Lamiel

ACTE DE MARIAGE, N° 18

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le treize du mois de Mai à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssche Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Pierre Joseph Marge, journalier, domicilié à Overyssche, né à Droybourg le trente-un octobre mil huit cent quarante neuf, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Philippe Marge, dont les parents sont décédés, et de Jeanne Elisabeth Flon, dont les parents sont également décédés d'autre part.

Et Marie Emmanuelle Dessein, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le vingt-trois mars mil huit cent cinquante un, fille majeure de Mathieu Dessein, et de Jeanne Catherine Bergiers, journaliers, conjoints, domiciliés à Overyssche ici présents et consentants d'autre part.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Marge, notaire à Ixelles le vingt-huit mil huit cent soixante-quatorze, et reconnaître pour leur enfant légitime Jeanne Catherine Dessein née à Overyssche le vingt-deux février mil huit cent soixante-trois, fille de Marie Emmanuelle Dessein.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dix-sept et vingt-quatre mai mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Louis Caymann, âgé de cinquante-deux ans, serrurier, Louis Charlier, âgé de vingt-deux ans, boucher, Joseph Romanus, âgé de soixante ans, cultivateur, et de Jean François Flon, âgé de vingt-quatre ans, journalier, tous quatre domiciliés à Overyssche. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, l'époux et les père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

P. J. Marge et L. Caymann
L. Charlier et J. Romanus
J. F. Flon et M. C. Dessein



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1893.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 19

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le trente du mois de Mai à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Vanbilloren, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysse.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Jean Jeanclaes,
lunetteur, journalier, domicilié à Overysse, y né le dix-huit janvier mil huit cent cinquante,
lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste
de Overysse, et de Marie Bertrams, journalière, domiciliée à Overysse, ici
présente et consentante d'une part.
Et Jeanne Marie Soemanus, journalière, domiciliée à Overysse, y née le dix-sept juillet
mil huit cent cinquante, fille majeure de Joseph Soemanus, journalier, domicilié à Overysse,
ici présent et consentant, et de Marie Elisabeth De Becker, d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Vande
veldt, notaire à Overysse, le vingt-neuf mai mil huit cent soixante-quatorze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle d'Overysse le trois et dix mai mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Jean Baptiste Samal, âgé de cinquante-un ans, garde-champêtre, Victor Debaet, âgé
de vingt-sept ans, tonnelier, Louis Charlier, âgé de vingt-deux ans, boucher, et de Joseph Samal, âgé
de vingt-neuf ans, marchand de charbon; tous quatre domiciliés à Overysse; les témoins dé-
clarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte, l'époux et la mère de l'époux ont déclaré ne savoir signer et ont été illétrés,
l'épouse, le père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

J. Samal J. Debaet L. Charlier J. Samal
J. Samal J. Debaet L. Charlier J. Samal

ACTE DE MARIAGE, N° 20

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le trente du mois de Mai à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Vanbilloren, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysse.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Ferdinand Char-
lier, Cordonnier, domicilié à Overysse, y né le deux juillet mil huit cent cinquante, lequel a satis-
fait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste
de Charlier, et de Catherine Vancaudenberg, journalière, Conjointe, domiciliée à Overysse
ici présente et consentante d'une part;
Et Marie Louise Brankhaer, journalière, domiciliée à Overysse, y née le dix-neuf juin
mil huit cent cinquante deux, fille majeure de Mathieu Brankhaer, et de Caroline Sinchaert,
journaliers, Conjointe, domiciliée à Overysse, ici présente et consentante d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les trois et dix mai mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Victorien Maistiaux, âgé de trente-deux ans, tailleur domicilié à Anderlecht, beau
frère de l'époux, Jean Blanpain, âgé de soixante-trois ans, négociant, Alphonse Enica, âgé de vingt ans,
mémorier, et de Jean François Blanpain, âgé de cinquante ans, boucher. Les trois derniers témoins
déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte les père et mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne
savoir signer et ont été illétrés, les époux, le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous.

J. Charlier M. L. Brankhaer J. Sinchaert M. L. Brankhaer
J. M. Blanpain A. Enica J. F. Blanpain M. L. Brankhaer

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1893.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 21

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le six du mois de Juin à dix heures du matin, devant nous
Henri Debaet, Bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysse.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Guillaume
Debaet, cultivateur, domicilié à Overysse, y né le vingt-sept mai mil huit cent quarante-sept, lequel a
satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Nicolas Joseph
Debaet, cultivateur, domicilié à Overysse, ici présent et consentant, et de Marie Anne Chalusse,
d'autre part.
Et Marie Elisabeth Schuytgers, cultivateuse, domiciliée à Overysse, y née le treize septembre
mil huit cent quarante-six, fille majeure de Jeanne Marie Schuytgers, et de Jeanne Marie Heris,
cultivatrice, domiciliée à Overysse, ici présente et consentante, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les vingt-quatre et trente-un mai mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Edouard Vanhompel, âgé de trente-un ans, menuisier domicilié à Etterbeek, beau
frère de l'époux, François Vanhompel, âgé de cinquante-cinq ans, menuisier, Jean François Enica,
âgé de trente-huit ans, menuisier, et de Alphonse Enica, âgé de vingt-neuf ans, menuisier; tous trois domiciliés
à Overysse; les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte l'époux, et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer et ont été illétrés,
l'épouse, le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous.

Debaet J. Vanhompel J. F. Enica A. Enica
J. Vanhompel J. F. Enica A. Enica J. Vanhompel

ACTE DE MARIAGE, N° 22

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le six du mois de Juin à dix heures du matin, devant nous
Henri Debaet, Bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysse.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Guillaume Schévin,
domestique, domicilié à Overysse, y né le cinq novembre mil huit cent vingt-neuf, fils majeur de Jean
Cornille Schévin, dont les parents sont décédés, et de Marie Anne Chalusse Vanderhelen, dont les
parents sont également décédés, d'une part.
Et Constance Michiels, journalière, domiciliée à Overysse, y née le dix octobre mil huit cent
quarante, fille majeure de Antoine Albert Michiels, et de Cherise Samal, journaliers, Conjointe,
domiciliés à Overysse, ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les vingt-quatre et trente-un mai mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Henri Charlier, âgé de soixante-quatorze ans, cultivateur, Charles Lepeux, âgé de
quarante ans, cultivateur, beau-frère de l'époux, Jean Lepeux Brankhaer, âgé de trente-quatre ans,
garde-champêtre, et de Jean Bouffé, âgé de trente-sept ans, garde-champêtre, tous domiciliés à Overysse.
Les premiers, deuxième et quatrième témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer et ont été illétrés,
l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

J. Michiels J. Charlier C. Lepeux J. L. Brankhaer
J. Bouffé J. Charlier C. Lepeux J. L. Brankhaer

LETTRE G.

ACTE DE MARIAGE, N° 23

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le Sept du mois de Juin à dix heures du matin, devant nous Guillaume VanBilloen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Boussillon, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Jean-Baptiste Gillens, cultivateur, domicilié à Overyssche, y né le six janvier mil huit cent quarante-neuf, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Guillaume Gillens, cultivateur, domicilié à Overyssche, ici présent et consentant, et de Marie Catharine Schorschot, d'une part.

Et Marie Marie Collette Vot, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, y née le deux janvier mil huit cent cinquante-trois, fille majeure de Jean-Bernard Vot, ici présent et consentant, et de Marie Anne Heynsmans, cultivatrice, conjointe domiciliée à Overyssche, consentante d'autre part.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Jacobus de Velaire, notaire à Overyssche, le neuf juin mil huit cent soixante-quatorze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le dix-sept et vingt-quatre mai mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Guillaume Joseph Gillens, âgé de trente-trois ans, cultivateur, frère de l'époux, Jean-Baptiste VanBilloen, âgé de cinquante-un ans, cultivateur, oncle de l'époux, Jean-Baptiste Lamal, âgé de cinquante-un ans, garde-champêtre, et de Michel Michiels, âgé de trente-deux ans, négociant; tous quatre domiciliés à Overyssche; Les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture du présent acte les comparants et les témoins ont signé avec nous.

J. B. Gillens et M. Michiels
J. B. VanBilloen et M. Michiels

ACTE DE MARIAGE, N° 24

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le Vingt-quatre du mois de Juin à dix heures du matin, devant nous Guillaume VanBilloen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Boussillon, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Jean-Baptiste Michiels, journalier, domicilié à Overyssche, y né le dix-neuf juillet mil huit cent quarante-trois, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Jean-Baptiste Michiels, et de Marie Jaque, journalière, domiciliée à Overyssche, ici présente et consentante d'une part.

Et Marie Chéire Vanbever, servante, domiciliée à Overyssche, y née le deux février mil huit cent quarante-sept, fille majeure de Jean-Baptiste Vanbever, et de Marie Catharine Salmestier, journalière, conjointe domiciliée à Overyssche, ici présente et consentante d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le dix-sept et sept juin mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Etienne Joseph Durants, âgé de cinquante-deux ans, gendarme de réserve, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, beau-frère de l'époux, Charles Durants, âgé de vingt-deux ans, musicien, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, neveu de l'époux, Jacques Salmestier, âgé de soixante ans, cultivateur oncle de l'époux, et de Joseph Salmestier, âgé de vingt-quatre ans, journalier beau-frère de l'époux, domiciliés à Overyssche; Après lecture faite du présent acte, l'époux, les père et mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et les témoins ont signé avec nous.

J. B. Michiels, P. J. Durants, J. Salmestier
J. B. VanBilloen

ACTE DE MARIAGE, N° 25

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le Vingt-sept du mois de Juin à dix heures du matin, devant nous Guillaume VanBilloen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Boussillon, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Charles, boulanger, domicilié à Overyssche, y né le vingt-sept février mil huit cent quarante-neuf, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Michel Charles, et de Victoire Steenhens, cultiveuse, domiciliée à Overyssche, ici présente et consentante d'une part.

Et Anne Appoline Wauters, sans profession, domiciliée à Overyssche, y née le quinze Mars mil huit cent cinquante, fille majeure de Jean-Baptiste Wauters, et de Marie Elisabeth Carels, négociants, conjointes domiciliées à Overyssche, ici présentes et consentantes d'autre part.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Wassenaers, notaire à Overyssche, le vingt-six juin mil huit cent soixante-quatorze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le quatorze et vingt-un juin mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Louis Charles, âgé de vingt-deux ans, boucher, cousin de l'époux, Jean-François Blanpain, âgé de cinquante-trois ans, boulanger, Jean-François Brix, âgé de trente-huit ans, menuisier, et de Charles Berremans, âgé de vingt-six ans, menuisier, domiciliés à Overyssche; Les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux; Après lecture faite du présent acte la mère de l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettrée, les époux, la mère de l'époux, le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous.

L. Charles, J. P. Wauters, J. B. Wauters
L. Charles, J. F. Blanpain, J. F. Brix, C. Berremans

ACTE DE MARIAGE, N° 26

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le Vingt-sept du mois de Juin à dix heures du matin, devant nous Guillaume VanBilloen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Boussillon, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Henri Smets, journalier, domicilié à Overyssche, y né le vingt-trois avril mil huit cent quarante-sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Léonard Joseph Smets, et de Marie Chéire Fayt, journalière, conjointes domiciliées à Overyssche, ici présentes et consentantes d'une part.

Et Josephine Francis, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le sept décembre mil huit cent cinquante, fille majeure de Jean-Baptiste Francis, et de Antoinette Demol, journalières, conjointes domiciliées à Overyssche, ici présentes et consentantes d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le quatorze et vingt-un juin mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Alphonse Smets, âgé de vingt-quatre ans, cocher, frère de l'époux, Simeon Bouffé, âgé de trente-sept ans, garde-champêtre, Louis Charles, âgé de vingt-deux ans, boucher, et de Charles Berremans, âgé de vingt-six ans, menuisier, tous domiciliés à Overyssche; Les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, l'épouse, les père et mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et les témoins ont signé avec nous.

Hen. Smets, A. Smets, J. Bouffé, C. Berremans, L. Charles
J. B. VanBilloen

ACTE DE MARIAGE, N° 27

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le premier du mois de juillet à dix heures du matin, devant nous *Henri Schot, Bourgmestre*, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysse, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, *Andrie Vandepuut*, journalier, domicilié à Overysse, y né le vingt-neuf mai mil huit cent quarante-sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il Comte du Certificat ci-joint, fils majeur de *Jean Philippe Vandepuut*, et de *Jeanne Cathérine Deryngelder*, journaliers, conjoints, domiciliés à Overysse, ici présents et consentants d'une part.

Et *Marie Elisabeth Michiels*, journalière, domiciliée à Overysse, y née le vingt-huit Octobre mil huit cent quarante quatre, fille majeure de *Guillaume Michiels*, et de *Cherese Vandervelde*, le journalier, conjoints, domiciliés à Overysse, ici présents et consentants d'autre part.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître *Vandervelde*, notaire à Overysse, le vingt-neuf juin mil huit cent soixante-quatorze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les quatorze et vingt-un mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: *Jean François Vandepuut*, âgé de vingt-deux ans, journalier, frère de l'époux; *Jean Baptiste Brachier*, âgé de trente-quatre ans, garde Champêtre, *Michel Michiels*, âgé de trente-trois ans, frère de l'époux, et de *Jean François Kriegels*, âgé de trente-huit ans, vanner, tous domiciliés à Overysse. Les deuxième et quatrième témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, la mère de l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettrée, l'époux, la père et mère de l'épouse, le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous.

A. Vandepuut *M. Michiels* *J. F. Vandepuut* *J. F. Brachier*
J. Brachier *J. F. Kriegels* *M. Michiels* *J. F. Kriegels*

ACTE DE MARIAGE, N° 28

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le premier du mois de juillet à dix heures du matin, devant nous *Henri Schot, Bourgmestre*, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysse, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, *Jean François Verdoet*, journalier, domicilié à Overysse y né le vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il Comte du Certificat ci-joint, fils majeur de *Mathieu Verdoet*, journalier, domicilié à Overysse, ici présent et consentant, et de *Jeanne Elisabeth Selon*, d'une part.

Et *Marie Anne Kriegels*, journalière, domiciliée de fait à Overysse et de droit à Drijsburg, née en cette dernière commune le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, fille mineure de feu *Simeon Kriegels* et de *Cherese Deryngelder*, journaliers, domiciliés à Drijsburg, ici présente et consentante d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de Drijsburg les vingt-un et vingt-huit juin mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: *Henri Philippe*, âgé de vingt-deux ans, aranchant tailleur, *Jean François Kriegels*, âgé de trente-huit ans, vanner, *Jean François Vandepuut*, âgé de vingt-deux ans, journalier, et de *Michel Michiels*, âgé de trente-trois ans, baraudier, domiciliés à Overysse. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettrée, l'époux, la mère de l'épouse et le père de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'épouse, la père et mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

J. F. Verdoet *M. P. Kriegels* *J. F. Kriegels* *J. F. Vandepuut* *M. Michiels*
J. Brachier *J. F. Kriegels* *M. Michiels* *J. F. Kriegels*

ACTE DE MARIAGE, N° 29

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le vingt-cinq du mois de juillet à dix heures du matin, devant nous *Henri Schot, Bourgmestre*, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysse, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, *Michel Kuyman*, cultivateur, domicilié à Overysse, y né le vingt-quatre septembre mil huit cent vingt-huit, fils majeur de *Jean Baptiste Kuyman*, décédé à Overysse le trente un mai mil huit cent quarante quatre, et de *Jeanne Vandervelde*, cultivateur, domicilié à Overysse, consentants d'une part.

Et *Antoinette Hericks*, couturière, domiciliée à Overysse, y née le deux décembre mil huit cent quarante cinq, fille majeure et naturelle, de *Elisabeth Hericks*, couturière, domiciliée à Overysse, ici présente et consentante d'autre part.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître *Vandervelde*, notaire à Overysse, le dix-neuf juillet mil huit cent soixante-quatorze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les douze et dix-neuf juillet mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: *Jean François Kuyman*, âgé de quarante-sept ans, cabaretier, *Jean Frédéric Kuyman*, âgé de quarante cinq ans, charbon, Cousins de l'époux, *Pierre Heris*, âgé de quarante ans, cabaretier, domiciliés à Bruxelles, oncle de l'époux, *Michel Vandenschrick*, âgé de trente ans, ordonnier, Les premier, deuxième et quatrième témoins sont domiciliés à Overysse. Le quatrième témoin déclare n'avoir aucun degré de parenté avec l'époux.

Après lecture faite du présent acte ont signé avec nous.

M. Kuyman *A. Hericks* *Hericks* *Kuyman*
J. Kuyman *P. Heris* *Michel Vandenschrick* *J. P. Heris*

ACTE DE MARIAGE, N° 30

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le premier du mois d'août à dix heures du matin, devant nous *Guillaume Van der Linden, Echevin*, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysse, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, *Pierre Leberre*, pla-journeur, domicilié à Balles, précédemment à Overysse, y né le quinze septembre mil huit cent quarante-huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il Comte du Certificat ci-joint, fils majeur de *Pierre Leberre*, journalier, domicilié à Overysse, ici présent et consentant, et de *Jeanne Schuytjens*, décédée à Overysse le vingt-cinq Octobre mil huit cent cinquante-deux, d'une part.

Et *Jeanne Marie Guist*, servante, domiciliée à Overysse, y née le trois mars mil huit cent cinquante quatre, fille mineure de *Jean Guist*, maçon, et de *Marie Veru*, ménagère, conjoints, domiciliés à Overysse, ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les quatorze et vingt-un juin mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: *Jean François Kriegels*, âgé de trente-huit ans, vanner, *Jean Baptiste Brachier*, âgé de trente-quatre ans, garde Champêtre, *Guillaume Kriegels*, âgé de soixante-quatre ans, menuisier, *Louis Charlier*, âgé de vingt-trois ans, boucher, tous quatre domiciliés à Overysse. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettrée, l'époux, la mère de l'épouse, la père et mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

P. Leberre *S. Leberre* *M. Guist* *M. Kuyman* *J. Kriegels* *L. Charlier* *J. F. Kriegels*
J. L. Brachier *J. F. Kriegels* *M. Michiels* *J. F. Kriegels*

ACTE DE MARIAGE, N° 31

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le huit du mois d'août à dix heures du matin, devant nous Guillaume VanBilloen, échevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Louis Gillebert, journalier, domicilié à Duytsbourg, y né le septembre mil huit cent quarante-neuf, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Ida Marie Gillebert, d'une part.

Et Elisabeth Gillebert, servante, domiciliée à Overyssche, y née le quatorze juillet mil huit cent quarante-neuf, fille majeure de Antoine Gillebert, et de Cherese Debrux, cultivateurs, conjoints, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part.

Les comparants et les témoins déclarent, sous serment que la mère de l'époux, ainsi que la mère de son dernier domicile et de son décès leur sont inconnus.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de Duytsbourg le sin. et trize septembre mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Frédéric Baymann, âgé de quarante quatre ans, charbon, Sieur Bouffi, âgé de trente huit ans, garde Champêtre, Sieur Gries, âgé de vingt quatre ans, menuisier, domiciliés à Overyssche, et de Sieur Eggerichs, âgé de trente six ans, cabaretier à Heer. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, l'époux et la future épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et la future épouse ont signé avec nous.

Ida Marie Gillebert et Elisabeth Gillebert P. Gries P. Bouffi
P. Eggerichs

ACTE DE MARIAGE, N° 32

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le vingt-neuf du mois d'août à dix heures du matin, devant nous Guillaume VanBilloen, échevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean Baptiste Van Ophem, journalier, domicilié à Overyssche, y né le dix novembre mil huit cent quarante-deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Guillaume Van Ophem, et de Sonne Marie Juttemans, journaliers, conjoints, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'une part.

Et Elisabeth Vandendael, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le vingt mars mil huit cent cinquante-six, fille mineure de Jacques Vandendael, journalier, domicilié à Overyssche, ici présent et consentant, et de Sonne Catherine Vandenspoet, décidée à Overyssche, le deux novembre mil huit cent soixante-deux, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les vingt-huit juin et cinq juillet mil huit cent soixante-quatre.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Baptiste Marisens, âgé de vingt-deux ans, journalier, cousin de l'époux, Jules Van Ophem, âgé de trente cinq ans, journalier, frère de l'époux, Henri Vandendael, âgé de vingt cinq ans, journalier, frère de l'époux, Henri Vanhieu, âgé de vingt-deux ans, boulanger, tous quatre domiciliés à Overyssche; le quatrième témoin déclare n'avoir aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite du présent acte l'époux, la future épouse et la future épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et la future épouse ont signé avec nous.

J. B. Van Ophem Henri Vandendael J. Van Ophem H. Vanhieu
Guillaume VanBilloen

ACTE DE MARIAGE, N° 33

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le vingt-trois du mois d'septembre à dix heures du matin, devant nous Guillaume VanBilloen, échevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Boulogne, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Louis Sterckx, journalier, domicilié à Duytsbourg, y né le septembre mil huit cent quarante-huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Philippe Sterckx, journalier, domicilié à Duytsbourg, ici présent et consentant, et de Elisabeth De Smedt, décidée à Duytsbourg le sept octobre mil huit cent cinquante-deux d'autre part.

Et Sauvane Chielemans, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le vingt-un août mil huit cent cinquante-un, fille majeure de Jacques Chielemans décidée à Overyssche le quatre septembre mil huit cent soixante-trois, et de Sonne Marie Daniels journalière domiciliée à Overyssche, ici présente et consentante d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de Duytsbourg le sin. et trize septembre mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Guillaume Gies, âgé de quarante-trois ans, beau-frère de l'époux, ancien Decker, âgé de soixante-trois ans, cultivateur, domiciliés à Duytsbourg, Louis Chielemans âgé de vingt-sept ans, cultivateur, frère de l'époux, et de Jean Baptiste Samal, âgé de cinquante-un ans, garde Champêtre, domiciliés à Overyssche. Les deuxième et quatrième témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite du présent acte, l'époux, et la future épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et la future épouse ont signé avec nous.

L. Sterckx p. Sterckx g. Gies et Decker L. Chielemans
J. B. Samal A. Pro.

ACTE DE MARIAGE, N° 34

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le vingt-six du mois d'septembre à dix heures du matin, devant nous Guillaume VanBilloen, échevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Boulogne, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean Baptiste Sterckx, journalier, domicilié à Overyssche, y né le dix-huit novembre mil huit cent quarante-quatre, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Joseph Sterckx, décidé à Overyssche le huit août mil huit cent soixante-deux, et de Marie Anne D'Hont, ménagère, domiciliée à Overyssche, ici présente et consentante d'une part.

Et Sauvane Hermalsteen, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le six février mil huit cent trente-neuf, fille majeure de Jacques Hermalsteen, décidé à Overyssche le six avril mil huit cent soixante-dix, et de Catherine Wargé, ménagère, domiciliée à Overyssche, ici présente et consentante d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les vingt et vingt-sept septembre mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Antoine Sterckx, âgé de quarante ans, journalier, frère de l'époux, Sieur Gries, âgé de vingt-cinq ans, menuisier, domiciliés à Overyssche, Auguste Hermalsteen, âgé de trente ans, serrurier, domicilié à Watermaal Boort fort, frère de l'époux, et de Jean Baptiste Rumpes, âgé de trente-trois ans, serrurier, domicilié à Overyssche, beau-frère de l'époux. Le deuxième témoin déclare n'avoir aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite du présent acte l'époux, la future épouse et la future épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et la future épouse ont signé avec nous.

J. B. Sterckx et Sterckx P. Gries et Hermalsteen J. B. Rumpes
Guillaume VanBilloen

ACTE DE MARIAGE, n° 35

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le trois du mois d' Octobre à neuf heures du matin, devant nous Guillaume Vanbilbeu, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d' Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean-Baptiste Baumanns, journalier, domicilié à Overyssche, y né le premier janvier mil huit cent cinquante, lequel a solé fait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Siège Vandeweyer, journalier, domicilié à Overyssche, ici présent et consentant, et de Chérie Stiefs, dévise à Overyssche le quatre juillet mil huit cent soixante-trois, d'une part.

Et Marie Chérie Vandendaal, servante, domiciliée à Overyssche, précédemment à Batemael, Bist-fort, née à Overyssche le vingt-un Décembre mil huit cent quarante-sept, fille majeure de Siège Vandendaal et de Marie Elisabeth Vanophem, conjoints, journaliers, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants, d'autre part.

Les comparants déclarent reconnaître pour leur enfant légitime Elisabeth Vandendaal, née à Overyssche le dix-sept Septembre mil huit cent soixante-trois, de Marie Chérie Vandendaal.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de Batemael Bist-fort le vingt et vingt-sept Septembre mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean-Frédéric Kaymans, âgé de quarante-quatre ans, Charron, Alphonse Esia, âgé de vingt-neuf ans, menuisier, Fleur Esia, âgé de vingt-cinq ans, menuisier, et de Jean Baptiste Pannal, âgé de cinquante-un ans, garde-Charpentie, tous quatre domiciliés à Overyssche. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, l'époux, le père de l'épouse, le père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'épouse et la témoin ont signé avec nous.

M. Van Dindael J. Esia J. Esia P. Esia J. Esia

ACTE DE MARIAGE, n° 36

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le quatorze du mois d' Octobre à dix heures du matin, devant nous Guillaume Vanbilbeu, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d' Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean-François Baumanns, journalier, domicilié à Overyssche, y né le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-trois, lequel a solé fait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Baumanns et de Marie Joseph Tallier, conjoints, journaliers, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants, d'une part.

Et Marie Elisabeth Brachier, couturière, domiciliée à Overyssche, y née le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-trois, fille majeure de Jean-François Brachier et de Chérie Vanuycom, conjoints, journaliers, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants, d'autre part.

Les comparants déclarent avoir avéré leurs conventions matrimoniales devant maître Vandewilde, notaire à Overyssche, le onze Octobre mil huit cent soixante-quatorze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le quatre et onze Octobre mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Antoine Baumanns, âgé de vingt-cinq ans, Contanton Baumanns, âgé de vingt-trois ans, journaliers, frères de l'époux, Philippe Brachier, âgé de trente-un ans, journalier, frère de l'épouse, et de Michel Michiels, âgé de vingt-huit ans, négociant, domiciliés à Overyssche. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, le père de l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettré, l'épouse et la témoin ont signé avec nous, ainsi que le père et mère de l'épouse et le père de l'épouse.

J. Baumanns M. Brachier J. Baumanns N. Y. Pannal J. Esia J. Esia
J. Baumanns Cont. Baumanns P. Brachier M. Michiels J. Esia

ACTE DE MARIAGE, n° 37

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le vingt-huit du mois d' Octobre à dix heures du matin, devant nous Guillaume Vanbilbeu, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d' Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Engelbert Huybrouckx, cultivateur, domicilié à Overyssche, y né le vingt-neuf Avril mil huit cent quarante-sept, lequel a solé fait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean-François Huybrouckx, dévise le premier Décembre mil huit cent soixante-trois, et de Marie Marie Elisabeth Detacht, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, ici présents et consentants, d'une part.

Et Marie Chérie Stiefs, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, y née le douze février mil huit cent cinquante-un, fille majeure de Siège Joseph Stiefs et de Marie Elisabeth Antoinette Smeesters, conjoints, cultivateurs, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants, d'autre part.

Les comparants déclarent avoir avéré leurs conventions matrimoniales devant maître Vandewilde, notaire à Overyssche, le vingt-huit Octobre mil huit cent soixante-quatorze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le dix-huit et vingt-cinq Octobre mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Modeste Kumpes, âgé de vingt-sept ans, cultivateur, cousin de l'époux, Siège Bouffe, âgé de trente-huit ans, garde-Charpentie, Jouis Charlier, âgé de vingt-trois ans, boucher, et de Jean-François Brachier, âgé de cinquante-trois ans, boulanger, tous domiciliés à Overyssche; Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte ont signé avec nous.

E. Huybrouckx M. Stiefs J. m. Kock P. Stiefs
M. Smeesters M. Kumpes J. Bouffe J. Charlier J. Brachier

ACTE DE MARIAGE, n° 38

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le quatorze du mois d' Novembre à dix heures du matin, devant nous Guillaume Vanbilbeu, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d' Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Prosper Snyts, tacher, domicilié à Bruxelles, né à Overyssche le onze Décembre mil huit cent cinquante-un, fils de Jeanne Catharine Mahaut, dévise à Bruxelles le six Décembre mil huit cent soixante-trois, fils majeur de Philippe Snyts, cultivateur, domicilié à Overyssche, ici présent et consentant, et de Elisabeth Groviers, dévise à Overyssche le vingt-un Novembre mil huit cent soixante-cinq, d'une part.

Et Jeanne Catharine Mahaut, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, y née le neuf janvier mil huit cent cinquante-trois, fille majeure de Guillaume Mahaut et de Jeanne Marie Vanhuff, conjoints, cultivateurs, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants, d'autre part.

Les comparants déclarent avoir avéré leurs conventions matrimoniales devant maître Maes, notaire à Bruxelles le quatorze novembre mil huit cent soixante-quatorze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de Bruxelles le premier et huit Novembre mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Théophile Kaymans, âgé de trente-cinq ans, cultivateur, beau-frère de l'époux, domicilié à Overyssche, Jouis Charlier, âgé de quarante-cinq ans, boucher, beau-frère de l'épouse, domicilié à Bruxelles, Siège Mahaut, âgé de vingt-huit ans, marichal-faisant, frère de l'époux, domicilié à Overyssche et de Constantin Lagart, âgé de quarante-huit ans, négociant, beau-frère de l'épouse, domicilié à Bruxelles.

Après lecture faite du présent acte, l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'épouse, le père de l'époux, le père de l'épouse et la témoin ont signé avec nous.

P. Snyts P. Snyts G. Mahaut J. Kaymans J. Charlier P. Mahaut
E. Lagart

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 39

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le dix-huit du mois de Novembre, à dix heures de nuit, devant nous Guillaume Van Bille, Schepen, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Brumelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean Joseph, Bergier, sub-brasleur, domicilié à La Hulpe, y né le vingt-un Novembre mil huit cent quarante-trois, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Pierre Joseph Bergier, et de Jeanne Catherine Duclos, conjoints, cultivateurs, domiciliés à La Hulpe, ici présents et consentants d'une part. Et Marie Thelmonne Spruets, cultivateuse, domiciliée à Overyssche, y née le trois mai mil huit cent quarante-cinq, fille majeure de Joseph Spruets et de Jeanne Constante Beuets, conjoints, cultivateurs, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de La Hulpe la nuit et quinze Novembre mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Henri Taternoster, âgé de quarante-deux ans, cultivateur, fiancé Bergier âgé de vingt-sept ans, majeur, Guillaume Eux, âgé de soixante-cinq ans, ménager, et de Louis Bouffigard, Champêtre, âgé de trente-huit ans, tous quatre domiciliés à Overyssche. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite du présent acte, les père et mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, les époux, le père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

J. Bergier M. Spruets H. Taternoster
J. Bouffigard J. Eux L. Bouffigard

ACTE DE MARIAGE, N° 40

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le dix-huit du mois de Novembre, à dix heures de nuit, devant nous Guillaume Van Bille, Schepen, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Brumelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean Baptiste Mats, journalier, domicilié à Huldenberg, y né le trois Décembre mil huit cent quarante-sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Pierre Mats, décédé à Huldenberg le vingt-trois Mai mil huit cent soixante-cinq, et de Jeanne Catherine Wandersloot, journalière, domiciliée à Huldenberg, ici présents et consentants d'une part. Et Marie Thelmonne Taternoster, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le six Septembre mil huit cent quarante-trois, fille majeure de Jean Baptiste Taternoster, et de Anne Marie Debaet, conjoints, cultivateurs, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de Huldenberg la nuit et quinze Novembre mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Henri Taternoster, âgé de quarante-cinq ans, cultivateur, fiancé Mats, âgé de vingt-sept ans, majeur, Jean François Bergier, âgé de vingt-sept ans, majeur, Jean François Taternoster, âgé de quarante ans, cultivateur, fiancé Mats, et de Jean François Wandersloot, âgé de soixante-sept ans, cultivateur, fiancé Mats, tous quatre domiciliés à Overyssche. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite du présent acte, les époux, la mère de l'époux, la mère de l'épouse et le témoin Wandersloot, fiancé Mats, ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, les père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

J. Taternoster J. F. Bergier H. Taternoster
J. P. Taternoster J. F. Bergier H. Taternoster

Renvois et Annotations
DIVERSES.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 41

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le vingt-huit du mois de Novembre, à dix heures de nuit, devant nous Guillaume Van Bille, Schepen, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Brumelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Guillaume Joseph Wandersloot, journalier, domicilié à Overyssche, y né à Huldenberg le vingt-trois février mil huit cent cinquante-un, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Wandersloot, décédé à Huldenberg le vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois, dont les parents sont décédés à Huldenberg, le père le trois Novembre mil huit cent cinquante-sept, la mère le sept mars mil huit cent cinquante, et de Marie Elisabeth Clabots, décédée à Huldenberg le seize juillet mil huit cent soixante-trois, dont le père, Guillaume Clabots, sans profession, domicilié à Rixod Saint Georges, ici présent et consentant et la mère, décédée à Rixod Saint Georges le vingt-six août mil huit cent cinquante-deux, de son vivant. Et Anne Catherine Taternoster, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, fille majeure de François Taternoster, et de Elisabeth Vanloo, conjoints, journaliers, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune la quinze et vingt-deux Novembre mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Ferdinand Taternoster, âgé de vingt-cinq ans, sabotier, fiancé Taternoster, âgé de trente ans, cultivateur, fiancé de l'épouse, Jacques Wandersloot, âgé de quarante-quatre ans, cultivateur, fiancé de l'épouse, et de Frédéric Bergmans, âgé de quarante-quatre ans, charbonnier, tous quatre domiciliés à Overyssche. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite du présent acte, l'épouse, le futur marié, le père de l'épouse et la mère de l'épouse, ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et les témoins ont signé avec nous.

J. Wandersloot J. Taternoster J. Bergmans J. Wandersloot
J. Taternoster J. Bergmans J. Wandersloot J. Taternoster

ACTE DE MARIAGE, N° 42

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le seize du mois de Novembre, à dix heures de nuit, devant nous Guillaume Van Bille, Schepen, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Brumelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Josse Wandersloot, journalier, domicilié à Overyssche, y né le deux février mil huit cent vingt-un, âgé de quarante-cinq ans, marié, et de Claire Debaet, décédée à Overyssche le père, le huit juin mil huit cent vingt-quatre, et la mère le deux mars mil huit cent soixante-trois. D'une part. Et Anne Marie Fraes, journalière, domiciliée à Overyssche, y née à Bruxelles le trente-un mars mil huit cent trente-quatre, veuve de Jean François Crabbe, décédé à Overyssche le vingt-trois mars mil huit cent soixante-sept, fille majeure et illégitime de Anne Marie Fraes, décédée d'autre part. Les comparants et les témoins déclarent sous serment que les lieux de dernier domicile et de décès des deux époux ainsi que ceux de la mère de l'épouse leur sont inconnus. Les comparants déclarent en outre reconnaître pour leur enfant légitime Guillaume Fraes, né à Overyssche le quatre novembre mil huit cent soixante-quatorze, fils de Anne Marie Fraes.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune la six et treize Novembre mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Louis Joseph Maigret, âgé de trente ans, négociant, fiancé Wandersloot, âgé de trente-sept ans, plâtrier, et de Victor Debaet, âgé de vingt-sept ans, tonnelier, fiancé Fraes, tous quatre domiciliés à Overyssche. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite du présent acte, les époux ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et les témoins ont signé avec nous.

J. Maigret C. Fraes J. Debaet J. Debaet
J. Maigret C. Fraes J. Debaet J. Debaet

LETTRE C.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 6 juin 1893.
(Journal officiel, n° 91.)

ACTE DE MARIAGE, N°

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le _____ du mois d _____ à _____ heure d _____, devant nous _____, Officier de l'État civil de la _____

Arondissement de _____, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu

Requis et Annotations

DÉCRET
du 20 juillet 1807.

REGISTRE AUX ACTES DE MARIAGES.

ARRÊTÉ ROYAL
du 31 décembre 1851.

TABLE alphabétique annuelle des actes de l'État civil inscrits sur les registres de la Commune d'Overschie pour l'année 1874.

NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS DES ACTES DU REGISTRE		NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS DES ACTES DU REGISTRE	
	Principal.	Supplém.		Principal.	Supplém.
Abelens Marie Thérèse et Huybrechts Engelbert	37		Adenot Marie Filagie et Haes Jean Baptiste	40	
Baumanns Jean François et Brankart Marie Thérèse	36		us Anne Marie Van der Pluys Guillaume Joseph	41	
us Antoine et Kumps Marie Elisabeth	8		Bot Anne Schaeffers Guillaume	7	
Bergiers Jean Joseph et Spruytels Marie Thérèse	39		Buys Prosper et Mahant Jeanne Catherine	38	
Beschot Jean Henri et Chyrs Anne Catherine	15		Bears Henri et Chyrs Jeanne	10	
Bombarts Jean Joseph et Vanbever Pauline	12		Bess Guillaume et Schuyffers Anne Catherine	21	
Borremans Jeanne Marie et Demel Jean Baptiste	5		Bromans Jeanne Marie et Kumps Jean François	19	
Brankart Marie Thérèse et Baumanns Jean François	36		Schuyffers Guillaume et Bot Anne	7	
us Marie Louise Charles Ferdinand	20		Scheyers Guillaume et Marchand Constance	22	
Charles Marie Thérèse Joseph et Verhaegen Jean Baptiste	1		us Jeanne et Bears Henri	10	
us Ferdinand et Brankart Marie Louise	20		Schuyffers Anne Catherine et Bess Guillaume	21	
us Charles et Wouters Anne Appoline	25		Smets Henri et Francis Josephine	26	
Corthals Florentine et Vanlaer Ange	2		Sommersyn Elisabeth et Meesters Jean Baptiste	17	
Couvreur Leonard et Deguer Marie Rosalie	6		Spruytels Marie Thérèse et Bergiers Jean Joseph	39	
Deboux Marie Catherine et Deroy Jean Baptiste	16		Strocha Louis et Childebrand Pauline	33	
Deguer Marie Rosalie et Couvreur Leonard	6		us Jean Baptiste et Homalsteus Pauline	34	
Demel Jean Baptiste et Borremans Jeanne Marie	5		Vaymans Michel et Vandenbrouck Antoinette	29	
Deven Marie Emance et Wargé Pierre Joseph	11		Verhey Anne Catherine et Boischot Jean Henri	13	
Deroy Jean Baptiste et Deboux Marie Catherine	16		Childebrand Pauline et Strocha Louis	33	
Fais Anne Marie Vanmeirck José	42		Vanbever Marie Thérèse et Verchies Jean Baptiste	24	
Francis Josephine et Smets Henri	26		us Pauline et Bombarts Jean Joseph	12	
Gelis Elisabeth et Gillebert	31		Vanmeirck Elisabeth et Gours Clement	14	
Gillebert Louis Gielis Elisabeth	31		us Marie Louise et Gachans Charles	4	
Gillys Jean Henri et Née Jeanne Marie Blatte	23		Vandendael José et Francis Anne Marie	19	
Gouwen Anne Marie et Vangoffelen Jean Baptiste	9		us Marie Thérèse et Vandewen Tove	32	
Guot Jeanne Marie Léon Pierre	30		us Elisabeth Van der Pluys Jean Baptiste	32	
Guns Clement Vanmeirck Elisabeth	14		Vandervliet Guillaume et Adenot Anne Marie	41	
Heurich Antoinette et Vaymans Michel	29		Vandervliet Charles Jean Louis et Verhey Catherine	3	
Henri pitonille Vaymans Tove	13		Vandervliet Louis et Verchies Marie Elisabeth	27	
Huybrechts Engelbert et Abelens Marie Thérèse	37		Vandervliet Tove et Vandendael Marie Thérèse	35	
Kumps Jean François et Bromans Jeanne Marie	19		Vangoffelen Jean Baptiste et Gouwen Anne Marie	9	
us Marie Elisabeth Baumanns Antoine	30		Vanlaer Ange et Corthals Florentine	2	
Léon Pierre et Guot Jeanne Marie	30		Vasloech Jean François et Wouters Louise	11	
Lefever Catherine Vandenschieck Jean Pierre	3		Vandervliet Jean Baptiste et Vandendael Elisabeth	32	
Lesens Charles et Vandendael Marie Louise	4		Vaymans Tove et Henri pitonille	13	
Mahant Jeanne Catherine et Buys Prosper	38		Verdeet Jean François et Wargé Marie Anne	28	
Haes Jean Baptiste et Adenot Jeanne Marie Filagie	40		Verhaegen Jean Baptiste et Charles Marie Thérèse Josephine	1	
Meesters Jean Baptiste et Sommersyn Elisabeth	17		Wargé Marie Anne et Verdeet Jean François	28	
Marchand Jean Baptiste et Vanbever Marie Thérèse	24		us Pierre Joseph et Deven Marie Emance	11	
us Marie Elisabeth et Vandervliet André	27		Wouters Anne Appoline et Charles Charles	25	
us Constant et Scheyers Guillaume	22		Wouters Louise et Vasloech Jean François	11	
Née Jeanne Marie Blatte et Gillys Jean Henri	23		us Homalsteus Pauline et Strocha Jean Baptiste	34	
Certificat véritable par nous soussigné Officier de l'État civil de la Commune d'Overschie, la présente table alphabétique sans table alphabétique du registre supplémentaire, le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre.					